

# Un entretien de parcours professionnel tous les 4 ans



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis mars 2014, les employeurs doivent, tous les 2 ans, organiser, avec chacun de leurs salariés, un entretien professionnel portant notamment sur leurs perspectives d'évolution professionnelle. Et tous les 6 ans, cet entretien doit faire l'objet « d'un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié ».

Un entretien que la récente loi « portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social » a rebaptisé « entretien de parcours professionnel », tout en modifiant sa périodicité.

## Un entretien tous les 4 ans

Désormais, l'entretien de parcours professionnel doit être organisé au cours de l'année qui suit l'embauche du salarié, puis tous les 4 ans. Sachant qu'un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir une périodicité inférieure.

**Précision :** comme avant, l'entretien de parcours professionnel doit être proposé au salarié après une absence prolongée (congé de maternité, congé parental d'éducation, congé d'adoption, congé sabbatique, arrêt de travail « longue maladie »...). Sauf, et c'est une nouveauté, si le salarié a

déjà bénéficié d'un tel entretien dans les 12 mois précédant sa reprise d'activité.

Comme l'entretien professionnel, l'entretien de parcours professionnel ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. En effet, lors de ce temps d'échange, employeur et salarié discutent :

- des compétences du salarié et des qualifications mobilisées dans son emploi actuel ainsi que de leur évolution possible au regard des transformations de l'entreprise ;
- de sa situation et de son parcours professionnels, au regard des évolutions des métiers et des perspectives d'emploi dans l'entreprise ;
- de ses besoins de formation, qu'ils soient liés à son activité professionnelle actuelle, à l'évolution de son emploi au regard des transformations de l'entreprise ou à un projet personnel ;
- de ses souhaits d'évolution professionnelle (le cas échéant, reconversion, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience...) ;
- de l'activation de son compte personnel de formation, des abondements versés sur ce compte par l'employeur et du conseil en évolution professionnelle.

**En pratique** : l'entretien de parcours professionnel est organisé par l'employeur pendant le temps de travail du salarié et réalisé par un supérieur hiérarchique ou un représentant de la direction. Il donne lieu à un compte-rendu dont une copie est remise au salarié.

Autre nouveauté, afin de préparer l'entretien de parcours professionnel dans les entreprises de moins de 300 salariés, le salarié peut bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle et l'employeur, d'un conseil de proximité assuré par son opérateur de compétences. Si un accord de branche ou d'entreprise le prévoit, l'employeur peut être accompagné par un organisme externe.

# Un entretien d'état des lieux tous les 8 ans

Tous les 8 ans, l'entretien de parcours professionnel doit faire un « état des lieux récapitulatif du parcours professionnel » du salarié.

**Précision** : ces 8 années correspondent à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Comme avant, cet entretien d'état des lieux vise à s'assurer que le salarié a bénéficié, au cours des 8 dernières années, des entretiens périodiques de parcours professionnels et qu'il a :

- suivi au moins une action de formation ;
- acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;
- obtenu une progression salariale ou professionnelle.

Et sans changement, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, s'il s'avère, qu'au cours des 8 dernières années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens périodiques, ni d'au moins une formation (autre qu'une formation obligatoire pour l'exercice d'une activité ou d'une fonction), le compte personnel de formation du salarié doit alors être abondé par l'employeur d'un montant de 3 000 €.

**Important** : les entreprises et les branches couvertes par un accord relatif à l'entretien professionnel doivent le renégocier pour le mettre en conformité avec les nouvelles règles. Sachant que celles-ci s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026 aux accords portant sur la périodicité des entretiens professionnels.

[Art. 3, loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025, JO du 25](#)